



## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°124/2021

### Contrôle annuel 2020

#### **S.A. UniversCiné Belgium**

#### **Services « UniversCiné », « Uncut » et « Sooner »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium pour l'édition de ses services télévisuels non linéaires « UniversCiné » et « Uncut » au cours de l'exercice 2020.

En septembre 2020, l'éditeur lançait une nouvelle offre intitulée « Sooner ». Il s'agit de la fusion des services « UniversCiné » et « Uncut » au sein d'une plateforme hybride qui combine les modes de commercialisation à la transaction et par abonnement. Le présent avis concerne donc les services sous leur forme antérieure (« UniversCiné » et « Uncut ») et actuelle (« Sooner »).

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 408.498,99€.*

#### **Contribution 2020 sur base du chiffre d'affaires 2019**

Pour 2019, l'éditeur n'atteint pas le seuil déclencheur de l'obligation.

Le Collège constate en conséquence qu'aucune contribution n'est due pour l'exercice.

#### **Chiffre d'affaires 2020**

Pour 2020, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires inférieur à celui justifiant une contribution.



## ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art. 11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art. 11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.*

*Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».*

*Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)  
*Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

L'éditeur déclare que 100% des programmes proposés par ses services sont munis d'une piste de sous-titres. Il ne s'agit toutefois pas de sous-titrage adapté tel que défini par le Collège d'avis dans sa Charte du 26 novembre 2019. L'éditeur déclare en être conscient. Il mène d'ailleurs des discussions avec ses partenaires afin d'améliorer la situation. Le Collège constate également que l'éditeur a suivi ses recommandations relatives à l'optimisation des procédures d'acquisition en termes d'accessibilité puisqu'il déclare demander systématiquement aux ayants-droits les versions accessibles des programmes commandés. L'éditeur souligne toutefois que les versions accessibles ne sont malheureusement pas toujours disponibles à l'achat.

Le Collège rappelle que le Règlement prévoit des obligations de moyens pour les services non-linéaires. En effet, dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, l'éditeur devra avoir « *tout mis en œuvre* » pour que ses services non-linéaires puissent rencontrer deux quotas distincts : 25% du catalogue rendus accessibles par le sous-titrage adapté et 25% par l'audiodescription. Une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Le Collège salue par ailleurs la volonté<sup>1</sup> de l'éditeur d'accueillir sur Sooner le festival belge « The Extraordinary Film Festival » (TEFF), qui propose au grand public, aux professionnels et aux personnes concernées une image positive de la personne en situation de handicap.

<sup>1</sup> Etant donné la complexité de la mise en place technique des pistes d'accessibilité des films du catalogue, l'éditeur n'avait pas l'assurance d'y parvenir dans les temps impartis pour l'édition 2021 du TEFF.



## **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*

La promotion du cinéma européen, du cinéma belge et du cinéma d'auteur sont des objectifs fondateurs des services de l'éditeur, dont l'actionnariat est notamment composé de distributeurs et de producteurs locaux.

### Proportion des œuvres européennes

Le catalogue constitué par l'éditeur est composé de 68% d'œuvres européennes (comprenant 22% d'œuvres belges). L'article 4.2.2-1 du Décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon déclaré, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

### Mise en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>1</sup>.

Sur l'exercice 2020, 68% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes (et belges) : sites internet, édition d'articles et d'entretiens, engagement de l'audience via les réseaux sociaux, mise en valeur de partenariats avec des salles et des festivals.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice 2020. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayants-droits.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « UniversCiné », « Uncut » et « Sooner » durant l'exercice 2020, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de transparence, d'indépendance, de mise en valeur des œuvres européennes et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2020.

En matière d'accessibilité, dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, le Collège rappelle à l'éditeur que des obligations de moyens seront contrôlées. Il l'encourage en conséquence à explorer les possibilités de synergies sectorielles et à continuer d'optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

*Karim Bourki*

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

*Mathilde Alet*

8CA19B3ED537454...